

Informations de base	
2019/0001A(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de coopération policière et judiciaire	
Modification <a href="#">2016/0409(COD)</a> Modification <a href="#">2017/0351(COD)</a>	
<b>Subject</b>	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	
<b>Priorités législatives</b>	
Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LENAERS Jeroen (EPP)	24/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive  VITANOV Petar (S&D)  TUDORACHE Dragoș (Renew)  BREYER Patrick (Greens/EFA)  BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR)  BERG Lars Patrick (ID)	
Commission au fond précédente			
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Commission pour avis			
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AFET</span> Affaires étrangères		
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

<b>Evénements clés</b>			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0003 	Résumé
17/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
07/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/12/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0254/2020	
14/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
16/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/04/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/06/2021	Résultat du vote au parlement 		
07/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2021	Signature de l'acte final		
14/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0001A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2016/0409(COD) Modification 2017/0351(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00415

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE643.218	02/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.804	01/10/2020	
Pour information		A9-0254/2020	11/12/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00015/2021/LEX	07/07/2021	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2019)0003 	07/01/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)472	26/07/2021	

Acte final	
Règlement 2021/1150 JO L 249 14.07.2021, p. 0001	

## Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de coopération policière et judiciaire

2019/0001A(COD) - 11/12/2020

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE et modifiant le règlement (UE) 2018/1862 et le règlement (UE) 2019/816.

Pour rappel, la proposition de règlement définit les modifications techniques nécessaires à la mise en place complète du système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS). Elle modifie les actes juridiques établissant les systèmes d'information de l'UE qui sont nécessaires pour établir leur relation avec l'ETIAS.

Les députés ont estimé que, suite aux recommandations de l'analyse d'impact de substitution réalisée par les services de recherche du Parlement européen, des améliorations étaient nécessaires en ce qui concerne certains articles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

#### ***Signalement des ressortissants de pays tiers***

Le système central ETIAS devrait s'appuyer sur les composants matériels et logiciels développés pour le système d'entrée/de sortie (EES) afin d'établir un référentiel d'identité partagé pour le stockage des données alphanumériques d'identité des demandeurs ETIAS et des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES.

L'ETIAS devrait pouvoir vérifier s'il existe des correspondances entre les données des dossiers de demande ETIAS et les données du système européen d'information sur les casiers judiciaires - ressortissants de pays tiers ("ECRIS-TCN") dans le répertoire commun de données d'identité ("CIR") en ce qui concerne les États membres qui détiennent des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides pour une infraction terroriste au cours des 20 dernières années ou pour une autre infraction pénale grave au cours des 10 dernières années, telles qu'énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, lorsque ces infractions pénales sont punies, en vertu du droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

Les députés ont proposé que les drapeaux et le code de l'État membre de condamnation soient accessibles et consultables uniquement par le système central ETIAS et ne soient visibles par aucune autre autorité que l'autorité centrale de l'État membre de condamnation à l'origine de l'enregistrement faisant l'objet d'une mention.

À l'expiration de la période de conservation concernant les signalements, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation devrait effacer les signalements du système central et du CIR. Cet effacement devrait être effectué automatiquement.

Le CIR devrait être connecté au portail de recherche européen (ESP). Le portail devrait permettre de comparer les données stockées dans ETIAS aux données stockées dans tout autre système d'information de l'UE au moyen d'une seule requête.

#### ***Signalements***

Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs de l'ETIAS et de favoriser les objectifs du système d'information Schengen, les députés ont suggéré d'inclure dans le champ d'application des vérifications automatisées de nouvelles catégories de signalement introduites par la récente révision du SIS, à savoir le signalement de personnes aux fins de contrôles d'investigation et le signalement de migrants en situation irrégulière faisant l'objet d'une décision de retour.

#### ***Suivi et évaluation***

Les dispositions relatives au suivi et aux statistiques ont été renforcées de manière à garantir que la Commission évalue régulièrement les interrogations du système ECRIS-TCN par le système ETIAS et en informe le Parlement européen et le contrôleur européen de la protection des données ainsi que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## **Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de coopération policière et judiciaire**

2019/0001A(COD) - 07/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 120 contre et 138 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE et modifiant le règlement (UE) 2018/1862 et le règlement (UE) 2019/816.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union. ETIAS permet d'estimer si la présence de ressortissants de ces pays tiers sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Le présent règlement modifie le règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil (SIS) et le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et de préciser les données qui seront échangées avec ces systèmes d'information de l'UE et avec des données d'Europol.

Le règlement modificatif fixe des règles de mise en œuvre de l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS, d'une part, et les autres systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol, d'autre part, ainsi que les conditions de la consultation par ETIAS des données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE et des données d'Europol aux fins de l'identification automatique des réponses positives.

Les conditions, y compris les droits d'accès, dans lesquelles l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS sont en mesure de consulter les données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE aux fins d'ETIAS seront garanties par des règles claires et précises concernant l'accès par l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS aux données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE, les types d'interrogation et les catégories de données, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Le portail de recherche européen (ESP), créé par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2019/818, permettra d'interroger, de manière parallèle, les données stockées dans ETIAS et les données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE concernés.

## Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de coopération policière et judiciaire

2019/0001A(COD) - 07/01/2019 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** définir les modifications techniques nécessaires pour mettre pleinement en place le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»).

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** le [règlement \(UE\) 2018/1240](#) du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures. Il a fixé les conditions et les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'une autorisation de voyage.

ETIAS permettra d'examiner si la présence de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé. Le règlement ETIAS prévoit que les données à caractère personnel figurant dans les demandes seront comparées aux données contenues dans les relevés, les dossiers ou les signalements enregistrés :

- dans les signalements enregistrés dans les autres systèmes d'information ou les bases de données de l'UE [le système central ETIAS, le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES) ou Eurodac], et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN») ;
- dans les données d'Europol ;
- dans les bases de données d'Interpol [la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus («SLTD») ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices («TDAWN»)].

Ces données ne sont pas toutes recueillies ou enregistrées de la même manière dans les autres systèmes d'information de l'UE et dans les données d'Europol. Par exemple, la donnée «prénoms des parents du demandeur» est recueillie par ETIAS, mais pas dans la plupart des autres systèmes à interroger par ETIAS.

Pour permettre les vérifications mentionnées à l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240, il est nécessaire de modifier les actes juridiques instituant les systèmes d'information de l'Union européenne pour assurer l'interopérabilité avec ETIAS. Sans cette interopérabilité, ETIAS ne peut entrer en service.

**CONTENU:** la proposition définit les modifications techniques nécessaires pour mettre pleinement en place le système ETIAS, en modifiant les actes juridiques relatifs aux systèmes informatiques interrogés par ETIAS.

En conséquence, elle modifie le [règlement \(UE\) 2018/1862](#) du Parlement européen et du Conseil (**SIS police**) et le règlement (UE) du Parlement du Parlement européen et du Conseil (**ECRIS-TCN**) qui a fait l'objet d'un accord politique entre les législateurs, afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et de préciser les données qui seront échangées avec ces systèmes d'information de l'UE et avec des données d'Europol.

Par rapport au règlement ETIAS, la proposition précise de manière plus détaillée les données qui doivent être comparées et celles figurant dans les autres systèmes d'information de l'UE auxquelles elles doivent l'être; elle prévoit aussi les modifications nécessaires en ce qui concerne l'octroi à l'unité centrale et aux unités nationales ETIAS de droits d'accès à ces autres systèmes.

La proposition développe l'acquis de Schengen concernant le franchissement des frontières extérieures et les visas. Elle tient donc compte des conséquences liées aux différents protocoles et accords signés avec les pays associés.